

9 mars 1491

Ratification par le Roi de Navarre (**Jean d'ALBRET**) de toutes les donations faites par son père **Alain d'ALBRET à Jean de POMPADOUR**, des seigneuries de Concèze, Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Salvo et châtellenie de Pézat (Corrèze).

Parchemin retiré de la communication, analyse succincte sur la chemise.

7 février 1493 –A Tours

Lettres de retenue de l'office de Conseiller d'Etat et Maître de l'Hôtel ordinaire du Roi pour **Antoine de POMPADOUR**, écuyer, seigneur de Laurière.

De par le Roy

Maistres de notre hostel, et vous maistre et contrerolleur de notre chambre aux deniers. Savoir vous faisons que pour considération / des bons et agréables services que notre amé et féal Anthoine de Pompadour, escuier, seigneur de Lorière, nous a de long temps faiz, fait encore et continue par / chacun jour en maintes manières, et espérons que plus fera cy après, iceluy pour ces causes, confians par ce entièrement de sa personne et de ses sens, souffisance / et bonne loyauté, preudomme et grant diligence et autres considérations à ce nous meuvant, avons ce jourduy retenu et retenons par ces présentes notre conseiller / et maistre de notre hostel ordinaire pour doresnavant en icelui estat nous servir, aux honneurs, franchises, libertez, livraisons, hostellaiges, gaiges, droiz / proufiz et émolumens acoustumez et qui y appartiennent. Et vous mandons et à chacun de vous si comme à luy appartiendra que prins et receu dudit / Anthoine de Pompadour le serment en tel cas acoustumé, vous ceste notre présente retenue enregistrez ou faictes enregistrez es registres papiers et escriptz / de notre chambre aux deniers, avec nos autres officiers de semblable estat et retenue. Et d'icelle ensemble des honneurs, franchises, libertez, / livroisons, hostellaiges, gaiges, droiz, proufiz et émolumens dessusdits, et faictes, souffrez et laissez joir et user doresnavant plainement et paisiblement / en lui comptant seditz gaiges et iceulx luy faisant payer doresnavant par chacun an aux termes et en la manière acoustumez. Et par rapport / cesdites présentes ou vidimus d'icelles fait soubz scel royal pour une foiz avec quittance sur ce souffisant seulement, nous voulons lesdits gaiges / ou ce qui payé et baillé luy aura esté estre alloué et comptés et rabatu de la recepte de vous maistres de notredite chambre aux deniers, par noz / anez et feaulx gens de noz comptes ausquelz nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulté. Car tel est notre plaisir. Donné à Tours / soubz notre scel du secret, le vii^me jour de février, l'an mil cccc quatre vingts et treize. / Par le Roy, signé : Dubois.

Original sur parchemin, sceau plaqué détérioré, 1 photo.

30 décembre 1495, au château de Pompadour

Ratification d'un échange intervenu entre haut et puissant seigneur **Jean de POMPADOUR**, chevalier, seigneur de Pompadour, Cromière, Saint-Cyr-la-Roche, Chenac, Seilhac et en partie d'Allassac, conseiller et chambellan du Roi, et son fils noble et puissant homme **Antoine de POMPADOUR**, damoiseau, seigneur de Laurière et du Ris, maître del l'hôtel du Roi, procédant de la licence et autorité de son père, d'une part ;

et noble et puissant homme **Jean de POMPADOUR**, damoiseau, seigneur de Château-Bouchet, Lascoux et Janailhac, capitaine pour le Roi du château du Ha dans la cité de Bordeaux, d'autre part.

- ✓ Le seigneur de Pompadour et son fils cèdent la maison noble de la Nadalie, avec un verger y attenant, sis à Saint-Robert diocèse du Limousin, confrontant le chemin de Saint-Robert à Segonzac, la maison de Jean et Johanot Séguy habitants de Saint-Sernin-la Volps, et la terre d'Hélie Béraud, forgeron de Saint-Robert ; plus une vigne au territoire de Guimont en Saint-Robert, confrontant la vigne de Pierre de la Veyssière, celle de Charles de la Mandrie habitant de Beyssenac, et celle de Pierre Comte marchand de Saint-Yrieix.

- ✓ Le seigneur de Château-Bouchet cède en échange ses fondalité, cens et rentes sur les mas de Cros Soubre, Cros Soutre et le Mas Vachier paroisse de Saint-Sernin-la Volps, avec tous ses droits sur le bourg de cette paroisse.

Cet échange avait été passé en la meilleure forme devant maître Antoine Noalis notaire à Angoisse, mais le décès de celui-ci ne permet plus de grossoyer cet acte, que les parties réitérent en conséquence.

(analyse au verso) Ratification d'échange. 1495 - Acte passé devant Geoffroi Plumbi bachelier en droit et originaire de Pompadour, notaire royal, par lequel acte les seigneurs Jean de Pompadour et Antoine de Pompadour son fils, d'une part, et noble et puissant seigneur Jean de Pompadour damoiseau ratifient et approuvent un échange fait entre eux d'une maison noble appelée de Nadalie avec un verger joint à ladite maison sise au lieu de St-Robert, confrontant avec le chemin qui va de St-Robert à Segonzat, et avec la maison de Jean et Jehannot Seguis, et avec une terre d'Héliot Béraud, plus une vigne sise audit St-Robert et territoire de Guimon, joignant à la vigne de Perrichon de la Veysièrre et à la vigne de Charles de la Mandrie ; laquelle maison noble avoit été échangée entre lesdits seigneurs avec le mas de Cros Soubre, Cros Soubre et le Mas Vachier, le tout sis dans la paroisse de St-Saturnin des Renards.

(texte de l'acte) In nomine domini Amen. Hujus presentis publici instrumenti tenore cunctis presentibus et futuris indenter invotestat. Quo anno ab incarnatione domini millesimo / quadringentesimo nonagesimo quinto die vero penultima mensis decembris regnante illustrissimo principe et domino nostro domino Karolo dei gratie Francorum / rege, in mei notarii regii publici, testibusque infrascriptorum presencia, personaliter constituti in castro de Pompedoro diocesis Lemovicensis egregius et potens dominus / Johannes de Pompadoro miles, dominus dicti loci de Pompadoro, de Cromeriis, Sancti Cirici la Roche, de Chenaco, de Selahco et in parte de Allassaco, domini nostri regii / consiliarius et cambellanus, et nobilis et potens vir Anthonius de Pompadoro domicellus, dominus de Aureria et du Riz eius filius naturalis et legitime / magister hospicii domini nostri regis, videlicet dictus filius de certum licentia et auctoritate sui predicti patri ibidem presentis ... presentum ad omnia et singula / infrascripta peragenda sibi prestitit et concessit pro se et suis heredibus et successoribus universis ex una parte. Et nobilis et potens vir Johane / de Pompadoro domicellus, dominus de Castro Boscheto, de Coulibus et de Janalhaco capitaneis et custos castri du Ha in civitate Burdegalensis pro domino nostro / rege actum pro se et suis heredibus et successoribus ex parte altera. Cum partes predicti prout ibidem dixunt asserrunt et recognoverunt alias fuit / permutaverunt et excambiaverint proprio : Videlicet dicti dominis de Pompadoro pater et filius quondam eorum domum nobilem vocatam de Nadalie / una cum quondam viridario eidem domus contigue site in loco Sancti Roberto diocesis Lemovicensis, confrontatis cum iturem publico quo itur de loco predicti Sancti Roberti / versus Segonzacum parte ex una, et cum domo Johanus et Johanoti Seguys parochie Sancti Saturnii de Vulpibus ex alia, et cum quondam terra Heliot Beraudi / fabri Sancti Roberti ex altera. Item quondam totum vinearum sitam in predicti loco Sancti Roberti et territorio de Guymon confrontatis cum vinea Petri alias / de la Vexssièrre et suorum parciariorum ex parte una, et cum quondam vinea Karoli de la Mandrie et suorum parciariorum parochie de Beyssenaco ex altera / et cum vinea Petri Comitis mercatoris ville Sancto Aredii ex reliqua. Cum omnimodo fundalitate et aliis pertinencis suis u.. una cum predicti domino Castro Boscheto / ibidem predicti et fundalitate omnimodo censibus et redditibus mansorum suorum vocatis Cros Soubre, Cros Soutre et le Mas Vachier situm in predictum parochia Sancti / Saturnii de Vulpibus ac aliis fundalitatibus censibus redditibus juribus et deverius sibi pertinentis et que sibi pertinere et percetare possunt superdictis toto / burgo et parochie Sancti Saturnii et non alios, et super hoc fuerunt alias passare lictere permutationis in meliorem forma per quondam magister Anthonie / Noalis notarium loci d'Angoisse qui morte proventus eas grossare non potuit et pro presentis est notum in et cet.. in ipsius nec aliquid ex eisdem reper .. est / licet ipse partes sufficientem diligenciam fecerunt de reperiendo ut ibidem confesse fuerent. Qua de re pro nominate partes .. [pli du parchemin] .. ibidem / dixerunt ut dicta permutationis sit inter ipsos facta sine fortiatum esse.. [pli du parchemin] .. futuros inter ipsos et suos heredes invocatur / non seuducte ut vel dolo nec machinationem aliqua ab aliquo circumveniente ... gratis sponte pretude et scienter certifficatis que ad plenum de jure et facto / suis ut asserverunt dictam permutationem s.. ut preffector factus et narratus inter ipsius approbaverunt laudaverunt rattificaverunt et emologuaverunt / et eam ratam gratam et firmadam habere voluerunt et quo habeat perpetuus roboris firmatatem et effectum et ign eadem suos prevuerunt assensus pariter et / consensus et exhabundant et qua.. opus esset non distidendo a predicti permutationem prima ... illum per istam confirmando cum heredum dicte / publice ibidem confesse fuerunt pro se et suis videlicet dicti domini Johannes de Pompedorio miles et Anthonius eius filius domum nobile de la Nadalie / ortum et vineam site in loco predicti Sancti Roberti superius primo confrontatis et declaratis unam fundalitate omnimodo sibi pertinentis et quod sibi pertinere / potest in eisdem censibus redditibus juribus deveriis et aliis pertinencis suis universis Cum predicti nobili et potenti domino Johanne de Pompedoro / domicello domino Castro Boscheto ibidem presente et suis et fundalitatibus et censibus mansorum suorum vocate de Cros Soubre, Cros Soutre et Mas Vachier / situm in predicti parochie Sancti Saturnii de Vulpibus ac alias

fundalitatibus censibus redditibus juribus et deveriis sibi pertinentis et quod sibi pertinere / possunt in predicti burgo et parochia Sancti Saturnii et pertinentem suis tenere consuetudine pertenenciarum dictorum mansorum de Cros Soubre Cros Soutre et du Mas / Vachier habitatores dicti loci et burgi Sancti Saturnii de Vulpibus dum faxit et vice versa dictus dominus de Castro Boscheto pro se et suis permutant / et excambiant et se permutasse et excambiasse recognovit proprio fundalitates census et redditus dictorum mansorum de Cros Soubre Cros Soutre et / le Mas Vaschier et alias fundalitates census et redditus jura et deveria sibi pertinentes et que sibi pertinere possent in predicti burgo ac parochie Sancti Saturnii tenere consuetudine pertenenciarum dictorum mansorum de Cros Soubre Cros Soutre et le Mas Vaschier et habitatores dicti burgi Sancti Saturnii modo / premissis unam preicti dominis de Pompadour et de Lauriere patres et filio et suis ibidem presentibus domo orto et vinea suis situm in loco predicti Sancti Roberti / superius primo confrontatis et declaratis et alias furibus deveriis et pertinencis suis vin... ut superius declaratum extitit ad faciendam de premissis / per ipsius partes

... .. per nobilem et potentem dominum seneschallum Lemovicensis regii ... et per venerabilem virum dominum officialen Lemovicensem ... / ... De quibus premissis omnibus et singulis pro nominata partes et ... quibus / pro se et suis pe... a me notario regio publico infra scripto instrumentum et instrumenta unum et plura publicum et publica in / melior forma sibi dare et concedo quod et que ... notarius infra scriptis esidem et cuilibet ipsarum concessa agendum et agenda / dicta eius fuerunt premissa die meso anno loco et regnante quibus supra, presentibus ibidem et audientem nobilis viro Jacobo de Sancto / Laurelio domicello dit Fuilsade et magistro Aymerico Malcor notario loco predicti de Pompadour parochie de Arnaco Lemovicensis diocesis / testibus notis ad premissa vocato pariter et rogatis.

Et me Gaufrido Plumbi in legibus baccallario loci de Pompadour in Lemovicinio jurela et commodo, notario aucte regie / publico ... / signé G. Plumbi

Original sur parchemin, acte reçu Geoffroy Plombin, bachelier en loi, notaire royal à Pompadour. 2 photos.

3 janvier 1496 – A Lyon.

Lettres royaux du Roi Charles VIII, données en son Conseil à la requête de **Geoffroy de POMPADOUR** évêque du Puy, comte de Gévaudan, grand aumônier de France, **Jean de POMPADOUR**, chevalier, seigneur de Pompadour, son frère, et **Antoine de POMPADOUR**, écuyer, baron de Laurière, fils de Jean.

Le Roi interdit à **Antoine de BONNEVAL**, chevalier, seigneur de Bonneval, sénéchal du Limousin, de connaître et poursuivre le procès qu'ils ont contre **Françoise COTHET**, qui refuse de leur rendre foi et hommage pour sa maison de Benayes et plusieurs mas, villages et autres héritages qu'elle tient d'eux dans leur baronnie de Bré. Antoine de Bonneval, oncle de Françoise Cothet, est suspecté de la favoriser.

Charles par la grâce de Dieu Roy de France, au juge du pariage de Limoges en as... Salut. L'umble supplication de noz amés et féaulx conseillers Geoffroy de Pompadour evesque / du Puy, conte de Givauldan, grant aumonier de France, Jehan de Pompadour chevalier seigneur dudit lieu son frère, et Anthoine de Pompadour escuier seigneur et baron de / Laurière nostre maistre d'ostel, filz dudit seigneur de Pompadour, nous a esté humblement exposé qu'ilz sont seigneurs entre autres leurs terres et seigneuries / de la terre, seigneurie et baronnie de Bré, assise au pays de Limosin, en laquelle ilz ont tout droit de justice haulte, moyenne et basse, mère, mixte et impère, cens / rentes, reddevoirs et autres droiz et devoyrs qui en dépendent. Laquelle terre, seigneurie et baronnie de Bré en ses appartenances est une, d'une / belle et grande estandue comprenant plusieurs lieux, mas, villages, bourderies, bourgs et parroisses. Et en icelle terre et seigneurie de Bré / ont lesdits exposans plusieurs hommes et subgetz et vassaulx tenans en ladite seigneurie de Bré, et dedans les fins et limites d'icelle, plusieurs repaires, mas, villages / cens, rentes et autres héritages, movans et tenuz desdits exposans à foy et hommage, serment de féaulté roturièrement pour raison de ladite seigneurie / et autrement deuement. Et entre autres Françoise Cathecte damoiselle a tenu et tient en icelle baronnie de Bré et dedans les fins et limites d'icelle / une maison veulgairement nommée la maison de Benayes en ses appartenances, et plusieurs mas, villages et autres héritages, cens et rentes pour raison / desquelles ladite Françoise Cathecte est tenue faire hommage et serment de féaulté audits exposans. Et pour ce que ladite Françoise n'a tenu compte / de faire audits exposans lesdits hommages et serment de féaulté pour raison de ladite maison de Benayes et autres choses qu'elle tient en ladite baronnie / de Bré et judiciairement par quatre éditz consécutifz et assises leurs hommages et autres droiz et devoirs à eulx deuz en ladite seigneurie de Bré / lesdits exposans ou leur procureur pour eulx ont fait mettre par leur juge en leur main ladite seigneurie de Benayes, maison et appartenances / ensemble tout ce que ladite Françoise Cathecte tenoit en ladite baronnie de Bré et dedans les fins

et limites d'icelle, pour devoir et hommage non / faiz, en faisant les exploix, inhibicions et déffenses en tel cas requises pour raison de laquelle mainmise ainsi faicte comme dit est, procès s'est / meu et pendant pardevant le sénéchal de Limosin ou son lieutenant en son siège de Limoges, entre lesdits exposans d'une part et ladite Françoise Cathecte / d'autre, auquel procès tellement a esté procédé que lesdites parties ont dit et playdoyé à toutes fins et a esté appointé que les parties corrigeroyent / leur pledoyé et produiroient tout ce que produire voudroient pour en appointé comme de raison. Mays depuis ledit procès encommencé / notre amé et féal conseiller Anthoine de Bonneval chevalier seigneur dudit lieu, oncle de ladite Françoise Cathecte a esté fait et est à présent sénéchal / du pays de Limosin, et avoir eu les greffes des sièges royaulx dudit pays de Limosin. Et à ceste cause ladite Françoise Cathecte partie / adverse desdits exposans est grandement portée et favorisée et supportée audit siège de Limoges à l'encontre desdits exposans, attendu que ledit de Bonneval / est son oncle et porte de tout en tout son fait et ung chacun de la ville de Limoges veult complaire audit de Bonneval à cause de son office de sénéchal / et desdits greffes. Par quoy doubtent lesdits exposans que s'ilz procédoient plus avant pardevant ledit sénéchal ou sesdits lieutenants que leur bon droit / en fust grandement dyminué et apettissé qui seroit en leur très grant grief, préjudice et dommage. Et plus pourroit estre comme par nous ne leur estoit / surre pourveu de notre grâce et remède de justice convenable, à nous humblement requérant que attendu ce que dit est et qu'il est question de grande / chose et que dangereuse chose est de playder devant juges suspectz, il nous plaise sur ce leur pourveoir. Pourquoi nous ces choses considérées / désirans raison et justice estre faicte et administrée à noz subgetz tous pors et faveurs cessans, vous mandons et pour ce que vous estes ung de noz / plus prochains juges neutres desdites parties, commettons par ces présentes, que si parties présentes ou appellées pardevant vous ou procureur pour elles, il / vous appert desdits pors et faveurs mesmement que ledit de Bonneval seneschal de Limosin soit oncle de ladite Françoise partie adverse desdits exposans / vous audit cas renvoyez ladite cause et matière pardevant tout autre juge que ledit seneschal ou sesdits lieutenants non suspect ne favorable en ladite / matière que verrez estre à faire par raison pour d'icelle matière cougnoistre, décider et juger, ou d'icelle retenez la cougnoissance en faisant inhibition et déffense / de par nous sur certaines et grans peines à nous à applicquer audit sénéchal de Limosin ou à sesdits lieutenants, que de ladite matière ilz n'aient plus / à entreprendre aucune cause, juridiction ne cougnoissance, laquelle au cas dessusdit nous leur avons interdite et déffendue, interdisons / et déffendons par cesdites présentes. Et par cesdites présentes mandons à notre premier huissier ou sergent que ladite Françoise il adjourne pardevant vous / à certain et compettant jour, pour veoir procéder à l'exécution de cesdites présentes ainsi que de raison, en vous certiffiant deument audit jour / dudit adjournement. Car ainsi nous plaist-il estre fait, non obstant quelzconques lettres subrepectives impétrées ou à impétrer à ce contraires / Mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgetz que à vous, voz commis et dépputez, en ce faisant soit obéy. Donné à Lyon / le tiers jour de janvier l'an de grâce mil cccc quatre vings seize, et de notre règne le xiiii^{me}. Par le Roy à la relation du Conseil. Signé illisible.

Original sur parchemin, analyse au verso, 2 photos.

6 octobre 1497, à Angoulême

Quittance de 20 livres un sol 8 deniers de luminaire pour les obsèques d'**Antoine de POMPADOUR**, évêque de Condom, doyen d'Angoulême, célébrées la veille dans la cathédrale.

Je Mathurin Terrasson apothicayre et cierge de la ville d'Angoulesme confesse avoir p... heu et receu de Monsieur Maistre Bertrand de Brailhac chanoine d'Angoulesme comys à l'exécution du testament de feu révérend père en Dieu Monsieur l'evesque de Comdom doyen d'Angoulesme ensepulturé en l'église d'Angoulesme savoir est la somme de vingt livres ung sols huit deniers tournois à moy defay pour raison du luminayre cire et fasson de l'obsèque et service dudit feu révérend fait célébré le v deu présent moys d'octobre en ladite eglise d'Angoulesme. De laquelle somme de Vingt livre, ung sol huit deniers je quicte lesdit exécuteur et ... dudit feu, et de tout le temps passé jusques aujourd'huy. Tesmoing mon seing manuel cy mis et le seing manuel du notaire cy mis à ma requeste.

Le vi jour du moy d'octobre l'an mil cccc iiiii^{xx} et dix sept. Signé : Terrasson et S. Basset, n.

Original sur papier, une photo.

15 juin 1499 – au château de Pompadour,.

Contrat d'union des seigneuries de Pompadour, des Monts et de la baronnie de Bré en faveur des héritiers mâles par primogéniture de la maison de Pompadour, interdisant toute aliénation ou distraction. A l'initiative de :

- ✓ Révérend dans le Christ **Geoffroy de POMPADOUR**, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique évêque du Puy, comte du Velay, en son nom propre et privé,
- ✓ haut et puissant seigneur **Jean de POMPADOUR**, chevalier, seigneur de Pompadour, de Bré, des Monts, de Saint-Cyr-la-Roche, de Cromières, de Seilhac, de Chenac, du territoire d'Issandon et en partie d'Allasac, son frère germain,
- ✓ **Antoine de POMPADOUR**, chevalier, baron de Laurière et du Ris-Chauveron, fils de Jean.

Témoins discret maître Jean Guitard, licencié en lois de Lubersac, noble homme Jean de Mazière seigneur du Breuil, et Jean Guy, clerc de Ségur.

Noverint universi et singuli quod hodierna infrascripta in mei notarii et testum subscriptorum, personaliter constituti reverendissimus in Christo pater dominus Gaufridus de Pompedorio dei et sancte sedes apostolice gratia episcopus sancte ecclesie Anecensis, comes Vallane, nomine suo et privato, egregiique et potentes dominus Johannes de Pompadorio miles dominus dicti loci de Pompadorio, de Breno, de Montibus, Sancti Cirici la Roche, de Cromieris, de Seilliaco, de Chenaco, terre d'Exandonio et in parte de Allasaco, frater germanus dicti domini episcopi, et Antonius de Pompadorio, etiam miles, dominus terre et baronnie de Lauriere et de Rys Chauveron, filius naturales et legitimus prelibati domini de Pompadorio, quicumdem domini ut dixerunt inter ceteras acquisitiones quas fecerunt acquisiverunt a sen annis citra titulo emptionis a quondam nobili et potente viro Jacobo de Chazeron domini dicti loci, castrum, castellaniam, terram et baronnam de Breno, terramque et dominationem de Montibus cum jurisdictione omnimoda alta, bassa, media, mero et mixto imperiis, juribusque, deveriis et pertinentiis suis universis pro precio seu summa triginta mille librarum turonensium monete currentis et conspicientes quod commoditat eorum / domus de Pompedorio ex qua nos ... duxum originem sunt opportuna cupunctesque quantum possunt dispendio et diminutione domus sue predictae de Pompedorio occurrere et adversus futura cavere et ut ipsa domus in sua stabilitate et antiqua soliditate premaneat habites prius super hoc deliberatione et tractatu maturis cum eorum parentibus, amicis et in juribus peritis, insequentibus que ei adimplentes voluntatem quondam reverendi in Christo patris domini Anthonii de Pompadorio dei et sancte sedes apostolice gratia episcopi Condonnensis dum viveret fratres germani dicti domini episcopi Aniciensis et domini de Pompedorio qui quondam dominus episcopus Condonnensis omnia et singula infrascripta fieri et ordonare voluit ante quam dictus ejus ultimos clauderet in domino, pro utilitate predictae eorum domus de Pompadorio gratis et sponte pro se et heredibus et in posterum successoribus universis statuerunt et ordinarunt, statuunt et ordinant quod eorum castra castellanie, terre et dominationes predictae de Pompadorio, de Montibus et baronnie de Breno, cum jurisdictione omnimoda alta, bassa, media, mero et mixto imperiis, exercito, dominationis, homagiis, censibus, redditibus, prerogativis, preeminentis, juribus et deveriis universis eorumdem in futurum et perpetuo in avantagium et precipitatem deveniant et pertineant indivisibiliter tanquam annexa, unita et perpetuo incorporata filio naturali et legitime dictae domus de Pompadorio qui erit pro tempore in / futurum ex testamento aut alio legitimo titulo dominus castri et castellanie predictae de Pompedorio vel filie naturali et legitime ejusdem domus defunctis masculis erit et etiam in futurum per testamentum aut alium titulum legitimum et quod ille tales dominus seu domina predictorum castri et castellanie de Pompadorio que seu que erit pro tempore ex testamento vel alio legitime titulo semper perpetuo et in futurum in avantagium et precipitatem aliorum liberorum domus predictae de Pompedorio teneat et possideat indivisibiliter predicta castra castellanias terras et dominationes de Pompedorio, de Montibus et baronnam de Breno, cum jurisdictione omnimoda alta, bassa, media, mero et mixto imperiis, exercito, dominationis, homagiis, censibus, redditibus, prerogativis, preeminentis, juribus, deveriis et pertinentiis seu universis tanquam annexa, unita et incorporata perpetuo et hec omnia quo ad hic prenominate domini unierunt, juxerunt et incorporaverunt et pro unitis annexis et perpetuis incorporates ac indivisibilibus habere et tenere voluerunt ex nunc et quodcumque absque eo quod talis dominus seu domina qui seu que erit pro tempore de predictis terris sic unitis ut dictum est possit, debeat et valleat aliquid distrahere, disjungere, separare et distribuere inter vivos seu in ultima voluntate quovismodo et absque eo quod alii libere domus predictae possint et voleant in eisdem terris sicut dictum est unitis aliquam partem, portionem, successionem; legitimam, supplementum legitime aut aliud quodcumque jus habere nec pretendere nec quod computentur in legitime / et absque eo quod de eisdem possit et debeat fieri aliqua divisio et se contigeret in futurum alios liberos predictae domus seu aliquem ipsorum

petere aut pretendere eorum legitimam aut supplementum ejusdem legitime et talem legitimam que eisdem deberi cognosceretur vel supplementum ejusdem legitime habeant et jussant in aliis terris dominationis et bonis predictae domus de Pompedorio et non in dictis terris de Pompedorio, de Montibus et baronnia de Breno cum pertinentiis suis ad finem ut semper remaneant indivisibiles prout supra et quidquid in contractum premissorum fieret, voluerunt, statuerunt et ordinauerunt, volunt, statuunt et ordinant ipsi domini quod nullius sit roboris, valoris aut formatis. Insuper statuerunt et ordinauerunt, statuunt et ordinant pro se et suis heredibus et successoribus universis pro commodo predictae eorum domus et ut melius possit et valeat in statu bono et firmo conservari et ille remanere quod se contigat dominum aut dominam dictarum terrarum de Pompedorio, de Montibus et de Breno qui seu que erit pro tempore intestatum sue intestatam decedere et absque eo quod duonerit inter vivos aut in ultima voluntate qui liberorum predictae domus dicte terre et dominationes sicut dictum est perpetuo unitis debeant pertinere quod deus averat, in eum casum, predictae terre de Pompadorio, de Montibus et de Breno cum jurisdictione omnimoda et iuribus suis universis deveniant et pertineant in advantagium et preciputatem aliorum liberorum domus predictae perpetuo indivisibile tanquam unite, annexe et perpetuo incorporate primo genito masculino naturali et legitime predictae domus habili ad succedendum, et si non esset habilis ad succedendum, secundo genito masculino / etiam habili ad succedendum, et sic deinceps per ordinationem usque ad ultimum filium naturalem et legitimum predictae domus, sic quod constantibus masculis habilis ad succedendum filie non possint ab intestato quovis modo succedere in predictae terris de Pompedorio, de Montibus, de Breno et pertinentiis suis sunt dictum est perpetuo unitis nec in eisdem aliquam partem habere. Et si in predicta domo de Pompedorio non essent nec filie in eum casum ab intesto predictae terre cum iuribus suis universis tanquam unite et annexe perpetuo in advantagium et preciputatem aliorum filiarum deveniant et pertineant integraliter et indivisibiliter primo genite eisdem domus habilis ad succedendum, cum hoc tamen quod descendens ex dicta filia per verum et legitimum matrimonium ad quem terre predictae de Pompedorio, de Montibus et de Breno cum pertinentiis suis sicut dictum est perpetuo unite devenerunt et pertinuerunt teneant defferre nomen et arma domus predictae de Pompadorio et si non esset habilis ad succedendum et sit deinceps per ordinem usque ad ultimam filiam naturalem et legitimam deficientibus masculis, absque eo quod de eisdem terris sic annexis et unitis quicquam possit et valeat distrahi, disjungi et separari in futurum quomodo inter vivos aut ultima voluntate, et si secur fieret volunt et ordinant nullius esse valoris et firmatis promittentes prefati domini et quilibet ipsorum prout quemlibet tangit pro se et suis dictas ordinationes et statuta perpetuo observare medio juramento per ipsos et quemlibet ipsorum as Sancta Dei Evangelia prestito et observare voluit, jubente et / ordinant inviolabiliter ab eorum heredibus et successoribus quibuscumque cum protestatione tamen quod ipsi domini et quilibet ipsorum tandem quandem vexerint hujusmodi statutis non sunt legati et quod ipsis non obstantibus possunt pro libito eorum voluntat alias ordinationes et statuta facere et aliter ordinare si visum eis fuerit de quibus omnibus et singulis prenominati domini petierunt instrumentum unum et plura sibi dare confici et fieri quod et que fuerunt eis concessa.

Acta vero fuerunt premissa in castro de Pompedorio, Lemovicensis diocesis, presentibus ibidem venerabili et discreto magistro Johanne Guitardi in legibus licenciato, de Lubersiac, nobile viro Johanne de Mazieres domine du Breuil et Johanne Guy, clerico ville de Securio, testibus notis ad premissa vocatis specialiter et rogatis, die decima quinta mensis junii, anno domini millesimo quadringentesimo nonagesimo nono. Sic signantur J. Sommerentz, G. Plumbi

Copie sur papier, écriture du XIX^{ème} siècle, acte passé devant Geoffroy Plombin, notaire royal à Pompadour. 6 photos.

vers 1575

Procédure entre **Louis de POMPADOUR**, chevalier, vicomte de Pompadour, contre **Isabeau de POMPADOUR**, dame de Saint-Germain-Beaupré, sa soeur, relative à la succession d'autre **Isabeau de POMPADOUR**, dame douairière d'Aubeterre.

(Analyse au verso) Mémoire généalogique de la Maison de Pompadour, depuis Arnoul et Golfier son fils, dont les enfants furent Geoffroi de Pompadour, évêque du Puy, Jean de Pompadour, chevalier, seigneur dudit lieu, Antoine, évêque de Condom et Robert, abbé de Terrasson, jusqu'à Louis de Pompadour, fils de Jean. Contre la dame de Beaupré.

(page 1) Messire Goulffier de Pompadour, filz et héritier universel / de messire Arnoul de Pompadour, estant seigneur dudit / Pompadour, comme filz unique, lequel messire Goulffier de / Pompadour décédât *ab intestat*

délayssant et de luy provenant / révérans père en Dieu Geoffroy de Pompadour evesque du Puy, / messire Jehan de Pompadour chevalier, Anthoine de Pompadour / evesque de Condom et Robbert de Pompadour abbé / de Terrasson, enffans naturelz et légitimes dudit feu / messire Goulffier de Pompadour qui luy avaiست succédé / chacun pour une quatresme partye deppuys ledit Robbert / est décédé et ne se trouve qu'il ayt fait de dispositions.

Lesquelz révérans pères messires Geoffroy evesque du Puy / Anthoine de Pompadour evesque de Condom et messire Jehan / de Pompadour chevalier et messire Anthoine de Pompadour son / filz seigneur de Laurière furent ensemble l'acqizition de / la baronnye de Bré et seigneurie des Monts comme appert / par le contrat d'acqizition du xxiiii avril mil cinq cens / quatre vingtz et treize (*sic, pour 1493*).

Contrat de mariage de messire Anthoine de Pompadour et Catharine / de La Tour par lequel appert que en faveur dudit mariage feu / messire Jehan de Pompadour donna audit messire Anthoine de Pompadour / son filz les places et seigneuries de Pompadour et Cromières / et ce qu'il avait à Nontron. Ledit promettant faire valloir douze cens / livres de rantes avec condition que le premier enffant masle / succédera à icelles après le décès dudit messire Anthoine de Pompadour. Du neufviesme / julhet mil quatre cens quatre vingtz et neuf.

(page 2) Testament de feu révérand père en Dieu messire Anthoine / de Pompadour evesque de Condon, doyen d'Angoulesme, par / lequel appert qu'il a fait ses héritiers universelz révérand père / en Dieu Geoffroy de Pompadour evesque du Puy messire Jehan / de Pompadour chevalier ses frères et messire Anthoine de Pompadour / filz audit messire Jehan son nepveu avec substitution de l'ung à / l'autre, à la charge que tant son patrimoine que / acquisitions par luy faictes seroient et demeuroyssent à perpétuité / unies et incorporées à la seigneurie et au seigneur de / Pompadour, sans ce que de ladite unité se puyssent aliéner / aucune chouse par quelque cause que ce soit. Du dix huytiesme septembre mil quatre cens quatre vingtz et seize. (*en marge* : testament d'Antoine évêque 18 septembre 1496)

Contract de unyon de conformation des terres et seigneuries / de Pompadour, Bré et Les Mones et aultres acquetz faitz par / révérand père en Dieu Geoffroy de Pompadour evesque du Puy, Jehan de Pompadour chavalier et Anthoine de Pompadour filz / audit messire Jehan, par lequel appert que suyvant la / vollonté de feu révérand père en Dieu messire Anthoine de Pompadour evesque de Condon et advis de leurs parens, ils / ont uny, assemblé et incorporé lesdites terres et seigneuries / de Pompadour, Bré et Les Monts, à la cahрге que lesdites terres successivement succèdent au filz ayné de la maison / et de l'ung à l'autre, avec prohibition d'aliéner ou distraire / aucune légitime, supplément d'icelle ny aultre charge / quelconque. Du xv jung mil quatre cent quatre vingtz / dix neuf. (*en marge* : contrat d'union 1499)

(page 3) Testament de feu révérand père en Dieu messire Geoffroy / de Pompadour evesque du Puy par lequel il fait ses héritiers / messires Jean de Pompadour son frère et Anthoine de Pompadour / son nepveu et filz audit messire Jehan, chacun par moysié, et / substitue ledit messire Anthoine audit messire Jehan son père / et veult que à deffault de luy le premier masle de la maison / succède, prohibe aux filhes succéder synon à deffault de masles. Ensemble ne fasse aucune aliénation de Pompadour, Bré et / les Monts et sans que ... desdits aultres enffans puyssent / légitimés dessus par quelque cause que ce soit. Du xiiii / febvrier mil quatre cens quatre vingtz et treize. (*en marge* : testament de Geoffroy, 14 février 1493)

Testement de messire Jehan de Pompadour chevalier seigneur dudit lieu / par lequel il fait son héritier universel messire Anthoine de / Pompadour son filz, avec substitution au filz ayné dudit messire Anthoine / sempertinement préférant tousjours l'ayné, et veult que ledit ayné / ay toujours par préciput et avantage la chastellanye de Pompadour et / la part et portion qu'il a en la baronnye de Bré et seigneurie des / Mons comme estant perpétuellement unyes et annexées sans ce que / les aultres puyssent demander légitime ni supplément d'icelle / prohibant l'aliénation d'icelles. Du xvi janvyer mil cinq cens / deux. (*en marge* : testament de Jehan 16 janvier 1502)

Testement de feu messire Anthoine de Pompadour par lequel il / fait son héritier universel messire François de Pompadour son filz / auquel substitue le premier masle sempertinenemt *usque ad / in finitem*. Du xii avril 1524. (*en marge* : testament d'Antoine 12 avril 1524)

(page 4) Contrat d'eschange fait entre messire Anthoine de Pompadour / chevalier et messire François de Pompadour son filz, par lequel / appert que comme par le contrat de mariage dudit messire / Anthoine de Pompadour et Catharine de La Tour mesire Jehan de / Pompadour père audit messire Anthoine heust donné au premier / enffant masle descendant dudit mariage les terres et seigneuries / de Pompadour et de Cromières, et ce qu'il avoit à Nontron jusques / à la valeur de douze cens livres de rante, sauf huzuffruyct / ledit messire Anthoine balha par eschange en récompense d'icelle / ranthe les seigneuries de Laurière et Fromental avec leurs / appartenances, comme est porté par eschange fait le xxx octobre / mil cinq cent vingtz et huit.

Messire Geoffroys de Pompadour chevalier filz ayné dudit / messire François succéda par testament audit messire / François. Dudit messire Geoffroys à succédé messire Jehan de / Pompadour chevalier depuis décédé, filz ayné. Audit messire Jehan a succédé messire Louys de Pompadour / chevalier filz unique et seigneur aujourduy.

L'avis et conseil demande de madame de Beaupré / déffances et dupplicques dudit ... signé J.

Cahier en papier, 4 photos, intitulé : **Mémoire généalogique** produit par Louis de Pompadour.

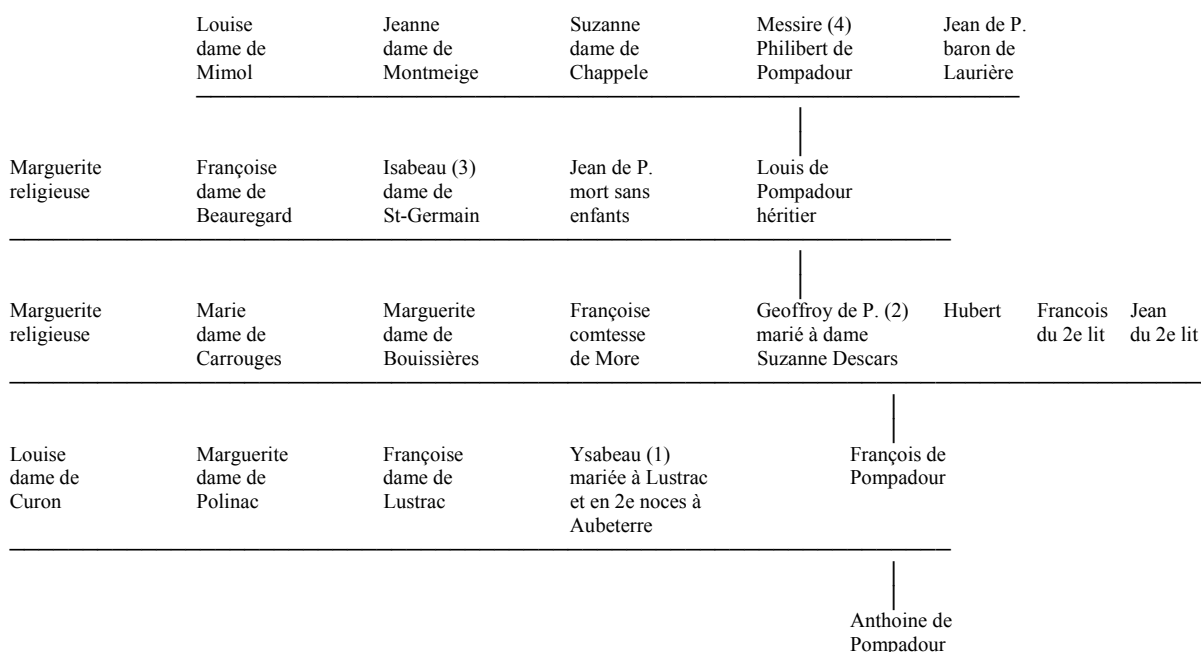
vers 1607

Mémoire pour un consulte demandé par **Philibert de POMPADOUR**, chevalier, vicomte de Pompadour, dans une procédure contre **Isabeau de POMPADOUR**, dame de Saint-Germain-Beaupré, sa tante, relative à la succession d'autre **Isabeau de POMPADOUR**, dame douairière d'Aubeterre.

(page 1) Ceste partie de la généalogie de Pompadour marque l'ordre des successions et les portions des colatéraux légitimes en tous les corps héréditaires de la Maison.

Pour avoir l'intelligence de l'affaire de Madame de St-Germain faut remarquer ces quatre figures (1) (2) (3) (4)

Ysabeau de Pompadour (1) mariée en premières nopces à Lustrac, de son second mariage douairière d'Aubeterre, fait héritiers Messire Geoffroy (2) et Madame de Maure, k lègue 5.000 livres à Madame de St-Germain (3), que Monsieur de Pompadour (4) est condempné payer.



(page 2) Pour consulter en l'affaire de Monsieur de Pompadour et Madame de Saint-Germain

Le faict est qu'ayant este contracté mariage entre Messire Bertrand de Lustrac et damoiselle Ysabeau de Pompadour en l'année mil cinq cens quinze, Messire Anthoine de Pompadour père de ladite damoiselle auroit constitué en dot à sadite fille la somme de neuf mil livres, laquelle receue par ledit sieur de Lustrac demeure par luy recogne sur tous et chacuns ses biens, et particulièrement sur la terre et seigneurie de Pouillac, qu'il assigne en douaire à ladite demoiselle pour en jouir en cas de prédécèz et en faisant les fruitz siens, sy ce n'est que ses héritiers aiment mieulx restitution advenant luy payer la somme de trois mil livres outre son dot, dont il luy faict don pour ladite non jouissance, aveq condition qu'advenant ladite damoiselle à décéder sans enfans, la constitution dotalle demeure subjecte à retour, et ledit sieur de Lustrac tenu à la restitution d'icelle envers ledit sieur de Pompadour et les siens. (*en marge* : fait - pour la reverssion des propres au profit des héritiers, sans se tenir au testament)

Le conseil advisera sy ceste convention oblige ladite demoiselle à disposer de la chose constitué en faveur dun vrays et légitime héritier de sa Maison, car advenant qu'elle soit censée estre subjecte à retour, combien qu'elle ayt convolé en secondes nopces, et sy son second mariage aveq le sieur d'Aubeterre luy peulx avoir aquize plus de liberté en ladite disposition, pour la pouvoir transporter ailleurs, ou du moins la divizer par aulcune charges ou légatz exédents les forces héréditaires.

Sy pour ensuite les charges de l'hérédité et aquitemens du legatz les substitués et appellés à ceste succession se peuvent servir de ceste clauze affin de renoncer à la qualité d'héritier institués par disposition de sa dernière vollonté

Pour une claire intelligence en ceste affaire doibt estre remarqué qu'en l'année v° xxvi ladite dame de Lustrac covole en secondes nopces avec Messire François Bouchard d'Aubeterre auparavant marié à dame Ysabeau de Saint Sergue, se constituant en dot la somme de 12.000 livres que ledit seigneur d'Aubeterre offre de recognoistre sur tous et chacuns ses biens lors et quand il sera par luy entièrement receue consentant que ladite dame jouisse des rentes de la terre de Gavaldion à elle affectés jusques à l'entier paiement de son dot, et en faict les fruitz siens, dispose mieulx ensemble de ses bagues, joyeux en faveur

(*en marge* : fait - de ce fait on n'entend tirer autre considération que celle du profit que ceste dame a fait de ses propres, dont elle s'est aquis de beaulx meubles, qu'elle a donnés cy après)

(page 3) de qui bon luy semblera, demeurant quant au surplus commune en meubles, aquestz et conquestz, immeubles snas que ladite dame soit tenue aulx charges de l'hérédité, luy assignat ledit seigneur par convention expresse en cas de prédécèz la somme de quinze cens livres de rente et douaire à prendre sur ses biens sa vie durant aveq pouvoir de répéter son dot sans préjudice desdites rentes constituées ny diminution aulcune d'iceluy sur la terre et baronie de Panléon en sur ... de proche en proche et le parfournement sur la baronie d'Aubeterre.

Constant le mariage et en l'année mil cinq cens trente cinq ladite dame d'Aubeterre par testament dispoze de tous et chacuns ses biens meubles aquestz et conquestz qu'elle pouvoit avoir en pays de droict escript ou de coustume en faveur de messire Geoffroy de Pompadour son nepveu, auquel charge de payer la somme de cinq mil livres à damoiselle Ysabeau de Pompadour sa fille, petite-niece de la testatrice, lors qu'elle sera en aige de se marier, luy demeurant légué en ceste condition et en considération de ce qu'elle pourroit trouver meilleur party, voullant que ceste disposition de dernière vollonté soit vallable tant par manière de donation entre vifz qu'à cause de mort et aultrement en la meilleure forme que se peult, cassant et annullant tous aultres testemens ou donations par elle faicte ou qu'elle pourroit faire à l'adevenir par indiction ou subornation aulcune sy ce n'est que par exprès feust par elle faicte une révoquation spéciale ardevant ceste clauze desrogatoire libe... et con... des personnes du temps et du lieu, et en faveur de quy elle auroit faict ceste disposition.

Sont en premier lieu remarquable les considérations pour lesquelles ceste somme de cinq mil livres est léguée. Quelles estoinet les facultés de la testatrice pour subvenir à l'aquitement des charges héréditaires, et à quelle condition le père héritier institué s'en doit aquiter envers son enfant ? Sy la légataire ayant trouvé party dessent à sa qualité après avoir esté richement colloquée en mariage et advantaigé plus que pas un des autres enfants duddit Messire Geoffroy, peulx maintenant sur ses vieulx ans avoir action contre les dessedentz d'iceluy jusque au troisième degré.

D'ailleurs estant le père usufruitaire des biens de ses enfans sy la somme léguée se trouvoist légitimement deue au légataire, il se fault résoudre sy les inthérest en peuvent estre demandés depuis le décez de la testatrice, survivant l'héritier institué père du légataire ?
(page 4) Sy lors qu'il couste de le... vollonté du testateur en dernière disposition une révoquation générale peulx enslever uen clauze desrogatoire faicte en premier lieu sans aucune spéciale mention de la desrogation ?

Sy les clauzes desrogatoires qui ne demeurent révoquée que par une générale mention de révoquation peuvent avoir lieu contre les dispositions par donations entre vitz ou à cause de mort en faveur de personnes estrangères, mesmement lors que la première disposition est faicte en faveur de parans ?

En cas la clauze desrogatoire non spécialement révoquée auroit lieu pour combien de temps elle peulx subsister, sy le terme de vingt ans passés jusques à la dernière disposition infirme le premier testament lors qu'il se tiennent plusieurs dispositions en faveur de personnes diversses de la première jusques à la dernière ?

Ou le testament ne pourroit estre inférieur sy l'on s'en peulx servir à raison de ladite clauze desrogatoire contre une donation, et ou il le seroit sy au moyen d'une des susdites considérations on s'en pourroit aider contre le légataire ?

Cinq années après environ l'an v^c quarante ledit sieur d'Aubeterre entièrement satisfait de la dot de ladite dame Ysabeau par les héritiers du sieur de Lustrac reconnoist de nouveau sur ses biens ladite somme de douze mil livres pour la sureté de ladite dame, et luy assigne outre la pension annuelle de quinze cens livres certaines rentes en douaire pour jouir par elle et les siens, en cas de prédéces jusqu'au jour de la des... solution desdits douze mil livres par ses héritiers le cas de restitution advenant par un seul et actuel payement dans le terme de trois ans au... celles demeurant propres à ladite dame et ses héritiers. (*en marge* : fait - pour la rente constituée tenant lieu de dot)

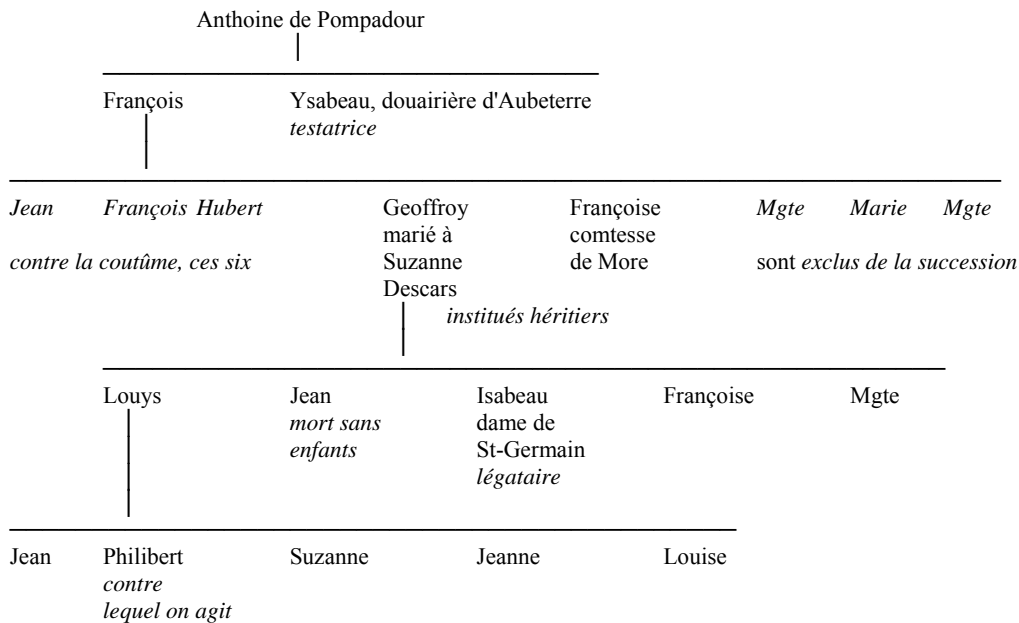
Les arrérages desdites rentes estants deubz par les héritiers du sieur d'Aubeterre de plus de vingt années, ils auroient esté actionnés en justice aux fins de la condamnation par les héritiers de ladite dame Ysabeau. Toutesfois sans avoir esgard audit contract, le Conseil les auroit condempnés au payement du dot et inthérest d'iceulx, tenant lieu desdits arrérages suivant les termes de l'ordonnance. *en marge* : jugé par 2 fois) (*fin du mémoire*)

vers 1607

Factum pour **Philibert de POMPADOUR**, chevalier, vicomte de Pompadour, dans la même procédure contre **Isabeau de POMPADOUR**, dame de Saint-Germain-Beaupré, sa tante, relative à la succession d'autre **Isabeau de POMPADOUR**, dame douairière d'Aubeterre.

(page 1) FACTUM pour le seigneur Philibert de Pompadour demandeur et requérant l'ethérinement de lettres royaulx en forme de ... et de restitution en entier par luy obtenues contre dame Isabeau de Pompadour dame de Saint-Germain-Beaupré, sa tante, et François de Lussan et dame Hippolite Bouchard d'Aubeterre mariés

Pour entendre d'où dérive ceste succession litigieuse, et savoir quelles ont esté les personnes à qui elle a deub appartenir par le droit coustumier du pays d'Angoulmois, où institution d'héritier n'a point de lieu et les héritiers présumptifs ne peuvent estre plus advantagés les uns que les autres, faut suivre l'ordre de cette généalogie :



Dame Isabeau de Pompadour, veuve d'Aubeterre, et dame Suzanne Descars, douairière de Pompadour sont décédées depuis longtemps, il n'est donné dès lors à Messire Philibert vicomte de Pompadour

(page 2) le dernier de leurs descendens que le seul souvenir il a qu'elles ont esté au monde ... toutesfois il semble que leur nom et leur mémoyre sont encore restée pour estre ense ... dans la ruyne de sa maison et de sa fortune.

L'honneur et le respect qu'il doit leur rendre fera que les plainctes de ceste guémonie tissent sur le juste subject de son ressentiment ne portera que contre ceulx qui ont mis en effet le mal qu'elles ont causé.

Dame Ysabeau de Pompadour, dame de St-Germain-Beaupré, fille de ladite dame Suzanne Descars et petite-nièce de ladite feu dame Ysabeau, nourrie et eslevée en son enfance selon leur communes habitudes, a sy bien retenu les premiers éléments de ceste nourriture comme à la vérité elle les a imitées en l'intégrité de leur vye ! Elle les a aussi surpassées en la mauvaïse affection qu'elles ont toujours portées à bien des affaires de ceste maison, affin de leur estre en tout et par tout semblable, et de donner au sieur de Pompadour aultant de sujet de se plaindre du mauvais office des vivants qu'il a peu d'occasion de se louer de la mémoyre des mortz.

La vérité de ce discours se tire d'un procès intenté en qualité supposée sur une hérédité litigieuse demeure adjassente par trente six ans. La dame de St-Germain y a prins qualité d'héritier ...ataire sieur de Pompadour mineur circonvenu, mal conseillé, non déffendu s'est veu condempné par moyen de requête civile sous fondée sur les causes de restitution par luy amplement declairées au dé. du procès, les faiz duquel sont icy sommairement expausés.

Isabeau de Pompadour pour toute ceste affaire à son origine vivoit il y a desjà cent ans l'année de quinze elle feust mariée au nsieur baron de Lustrac dotée de dix mil livres, condition que sy elle venoit à mourir sans enfants la constitution dotale retourneroit aux héritiers de la maison de Pompadour.

En estat de mariage ou en viduité elle demeure onze ans jusqu'au moys de janvier gv^c xxv[i] qu'elle convole en seconde nopces à Mr François Bouchard baron d'Aubeterre, se constitue 12.000 livres qu'il offre de luy recognoistre sur ses biens lors qu'il les aura receues.

Quatorze ans après la consommation du mariage, le xxix^e jour d'aoust de l'année 1540 le sieur d'Aubeterre satisfait de cette somme, par contrat passé sous le scel de la prévosté de Paris la recognois sur certaines rentes à prendre sur la baronnie d'Aubeterre, lesquelles en cas de prédécez et à déffaut par ses héritiers dans deux ans après son décez rende ladite somme de 12.000 livres à ladite dame Ysabeau son épouse. Il veult et entend qu'elle luy soit et demeure en propre pour en pouvoir disposer à ses volontés en faveur de qui bon luy semblera.

(page 3) Par la coustume d'Angoumois les conjointz par mariage sont faict communs meubles, acquestz et conquestz, à raison de laquelle communauté et à cause des aquisitions faictes constant ledit mariage ceste dame auroit proffit de plus de deux cens mil livres.

Pour tous fruitz de la nénédiction nuptiale ne luy demeurat que le funeste objet de la mort de deux marys, se voyant hors de toute espérance de pouvoir avoir jamais des enfants, elle dispose de tous et chacuns ses biens par donation entre vifz en faveur du seieur maréchal de St-André le xxiii janvier 1555 réservant lesdites rentes, ensemble la somme de cinq mil livres provenue pour sa part de l'engagement de certaines rentes du Sr de St-Forgeat dont jamais il n'a esté faict demande.

Les grandes fauctes amènent toujours la repentance, mais comme en cela défaille deux fois les espérances du remède qu'on ymagine y pouvoir apporter sont bien souvent pire que le mal mesmes. Ceste dame veulx faire de l'affectionné envers son prochain, mais elle avoit trop faict la libérale en l'endroit des estrangers. On ne peulx donner deux fois sur mesme chose. Son impuissance demeure confessée par son testament du xx mars 1561 par lequel elle institue Geoffroy et Jean de Pompadour père et filz ses héritiers, et lègue à damoiselle Ysabeau de Pompadour sa petite niepce aujourd'huy la dame de St-Germain cinq mil livres à prendre sur les usufruitz des biens qu'elle avoit donnés, non sur ses propres et deniers dotaulx réservés par ladite donation qu'elle ne pouvoit diriger comme subjetz à retour en faveur de vray et légitime chose de sa maison.

Ce testament se trouve suivy d'une aultre disposition de dernière volonté du septième septembre gv^e soixante six par lequel elle lègue les mesmes rentes et ce qui estoit porté par la réservation de ladite donation audit Geoffroy et à dame François de Pompadour comtesse de More ses nepveux, et sur ce légat universel le légat particulier de cinq mil livres à ladite damoiselle Ysabeau n'est pas oublié (aussi a tousjours faict estat d'en avoir la meilleure part) et le jour de ce dernier testament se termine la vie d'Ysabeau. Sa succession demeure sans partage et ne reste d'elle pour perpétuer son nom et sa mémoyre entre les siens que le sujet d'une infinité de procès, lesquelz ont desjà duré sy long temps qu'à la parfin on sera constraint de croire qu'ilz se rendront immortels.

Le dernier testament plustot faict en forme de prélegat que de disposition universelle faict un légataire de cinq mil livres et deux héritiers de sept mil, mais ce n'est pas tous de ceste dysproportion il est faict en Angoumois, pays de coustume où institution d'héritier n'a point de lieu, et où les héritiers présomptifz ne peuvent estre plus advantaigés les uns que les aultres.

(page 4) Geoffroy et François de Pompadour comtesse de More y sont nommés à l'exception de six autres enfans de François de Pompadour leur père, se devant par conséquent ceste succession divisée en huit portions égales, attendu que audit pays tous les proches en mesme degré succèdent également.

Avant le decez d'Ysabeau on préssupoze que certaine quantité de meubles de la maison d'Aubeterre furent destournés de la succession ... au procès qu'elle avoit au conseil en l'année soixante quatre contre Robert et François Bouchard frères luy feust mis en fait qu'elle fyt porter un grand coffre sur une civière par quatre hommes en la maison d'ung chanoine domestique du sieur evesque de Périgueux, auquel coffre estimoit-on y avoir la valeur de plus de vingt mil escus par plusieurs preuves et enquestes on vérilfie aulcunement ceste expropriation. d'hérédité. Suzanne Descars et la dame de St-Germain mère et fille sont accusées d'y avoir tenu la main, toutesfois à prendre de l'an v^e lxvi jusques

à l'année gvi^c cinq on demeure près de quarante ans sans en faire aulcune demande. En l'année soixante neuf, avant la mémorable journée de la bataille de Montconcour, les enfants de la maison d'Aubeterre ayant prins party contre l'église et contre l'estat auroint veu leur maison assiégée ... les armées de Monsieur frère du Roy lors chef d'armée à la conduite des gens de guerre employés à la desfence de Poitiers, batus du canon et réduictz à telle extrémité qu'ils avoient este constraintz de laisser leurs héritaiges comme une terre de vagueste, et la maison de leur habitation comme une demeure dont les enemys se sont saisis par voye d'hostilité. Toutesfois Messire Jean vicomte de Pompadour et oncle du sieur demandeur cappitaine de cinquante hommes d'armes à la suite dudit seigneur, ayant la charge et commandement de l'autorité du Roy sur ceste maison comme parent et alié, il avois prins le soing d'en empescher la ruyne et désolation entière. Mais la fortune voleust qu'en la mesme année il fyst rencontre de son dernier jour, donnant sa vye et son sang au service de son prince devant la place de Mussidan, en mesme jour que le sieur vicomte de Brissac feust tué.

(page 5) Louys de Pompadour son frère, père du demandeur feust continué en la mesme charge jusques à ce que par les arrestz du parlement de Paris et par conseil du Roy, la dame mareschale de St-André feust maintenue par procuration en la possession et jouissance de la maison et terre d'Aubeterre, à la descharge dudit sieur de Pompadour, comme il est très expressement porté par les commandements de Sa Majesté.

Au préjudice de ladite descharge, à cause du commandement que ledit de Pompadour avoit au château d'Aubeterre sur la garnison y establee, on a voulu depuis inférer plus de trente cinq ans après qu'il estoit resté certains meubles de ladite expoliation d'hérédité de la maison d'Aubeterre, lesquelz ledit sieur de Pompadour se seroit apropiés. Mais l'histoire du temps et la condition de misère du siècle rendent la chose tellement hors de créance que quand on ne se serviroit pas du bénesfice des édictz de la prescription du temps il y a aussy peu de raison à demander restitution de ceste perte que de vérité à croire qu'elle soit jamais arrivés par ce moyen.

Depuis l'an v^c soixante neuf jusques en l'an v^c iiiii^{xx} xi seroint décédez Geoffroy, Jean et Louys de Pompadour, père, oncle et grand-père du sieur demandeur sans avoir appréhendé, fait instance ny aulcunement demandé la succession d'Ysabeau dame d'Aubeterre, laquelle par ce moyen infructueuze auroit demeuré jassente jusques en l'année vic deux qui sont trente six ans.

Pendant que la maison d'Aubeterre estoit en affaires qu'on y debatois d'interest du Roy et du publiq, et qu'elle couroit risque de porter les marques de la vengeance que desiroit en prendre un prince offencé, la maison de Pompadour n'est pas en repos; Suzanne Descars douairière faisant proffit de de l'absence de Mrs ses enfants, pille les meubles, fait les fruitz siens de toute la terre de Pompadour, se saisist des placees fortes, nottement du château de Traignac auquel elle fist apporter tout ce qu'elle avait pillé, faisant garder la place jusques à ce qu'elle la livra au sieur de St-Germain mary de ladite dame de St-Germain, lequel et sadite femme se seroint enparés d'icelle et fait emporter tous les meubles, mis la maison en ruyne et la terre en desconfiture dont y a eu procès pendant au parlement de Bordeaux, ce qui a donné subjès aulx enfans de ladite dame et leurs dessendantz de répudier son hérédité.

(page 6) Ceste maison de Traignac fust tousjours gardée par les sieur et dame de St-Germain jusques à ce que Monsieur le duc d'Alançon la prinse en sa garde que feust le premier jour de may gv^c iiiii^{xx} un, qu'il composa du différent dudit sieur de Pompadour et de la dame de St-Germain touschant ladite prinze de meubles, ruyne et détérioration des biens, lesquelz meubles et prétentions susdites avecq la somme de quarante six mil livres tiendront lieu de la part qu'elle prétendait sur le bien de la maison de Pompadour, demeurant par ce moyen légitime en tous les corps héréditaires de ladite maison pour qunze mil livres qui luy auroit esté léguées par Geoffroy de Pompadour son père, à la succession duquel et de Jean de Pompadour son frère

elle dit maintenant avoir renoncé.

Au moy de jung v^c deux, trente-six ans après la mort de ladite dame Isabeau de Pompadour douairière d'Aubeterre, ladite dame de St-Germain voyant que son père ny son frère n'avoient point appréhendé la succession de ladite dame Ysabeau, et que comme plus proche elle y estoit appelé par la coustume, auroit prins commission du prevost de Paris en exécution du susdit contrat de recog[naissance] desdites rentes de l'an 1540, en qualité d'héritière de ladite feu dame, contre Mre François de Lussan et dame Hippolite Bouchard d'Aubeterre mariés, pour se voir condempner à luy laisser la possession vuide et vacue desdites rentes et arrérages d'icelles depuis le jour du décez de ladite dame Ysabeau ; et pour mieulx conduire son affaire artificieusement elle y auroit fait comprendre le nom dudit sieur de Pompadour son nepveu, lors mineur de dix-sept ans, auquel sans procéder de l'autorité de son curateur, elle auroit donné le nom et tiltre d'héritier de ladite dame, et procédant conjointement au nom de tous les deux, elle auroit fait ceste poursuite en ladite qualité d'héritier.

Le xxiii ocobre de la mesme année v^c deux, lesdits d'Aubeterre évoquent au Conseil et par mesme moyen se constituent demandeurs en restitution des meubles .epilés de l'hérédité de la maison d'Aubeterre, tant contre ladite dame de St-Germain que ledit sieur demandeur en ladite qualité d'héritier. Lesdit Pompadour demandeur qui ne

(page 7)pretendoit aucune part en ceste hérédité non plus que son honcle, son père et [sur l'offre ?] par sa tante de le libérer de ceste poursuite de la prinze desdits meubles, autrefois luy li[vra ?] une procuration en blanq pour se porter et deffendre à ladite assignation, requérir le ren... et déclarer ce qu'il appartiendra, sans toutesfois prendre aucune qualité d'héritier, ny donner aucune charge au procès qui se portera, de s'y constituer demandeur en son nom, laquelle procuration la dame de St-Germain ne s'atendois pas estre en telle forme, car elle l'a des... bien plus ample et spécifiante pour en faire ce qu'elle a fait. Et à ceste considération elle s'empescha bien de s'adresse au tuteur, mais seulement au sieur demandeur qui n'avoit encore atteint l'âge de dix huit ans, toutesfois l'ayant circonvenu en ceste sorte de se saisir de ceste procuration, la met entre les mains de Mr Martial Dusault son procureur, et la fait remplir en son nom affin que soubz un mesme procès elle peulx mieulx conduire son affaire, et supposer le nom de son nepveu en la qualité d'héritier qui le luy avoit donné devant le prévost de Paris.

Le sieur Dusault garde de la procuration devers soy, ne se porte point à l'assignation pour le Sr de Pompadour mais bien pour la dame de St-Germain aveq laquelle en ladite qualité d'héritier la cause est retenue au Conseil. cependant les sieur et dame d'Aubeterre qui savoient très bien qu'ilz avoient à faire un mémoire soubz la puissance d'un curateur, aurons poursuyvy noble Rigaud Dumas sieur de Peysac curateur du susdit demandeur, lequel avoit fait déffault.

Le dix sept janvier de l'an vi^c cinq, ladite dame de St-Germain se seroit institué demanderesse en mesmes droictz qu'elle avoit fait devant le prevost de Paris, et en icelle auroit interposé le nom du sieur demandeur son nepveu, auquel elle avoit donné le nom et tiltre d'héritier. Continuant ceste poursuite en son nom et icelluy dudit demandeur soubz une mesme qualité, instruisant la procédure à son desir soubz un mesme advocat et procureur, lequel d'abondant elle auroit fait créer curateur ch.. le xiiii mars gv^c cinq. Lesdits d'Aubeterre l'empeschant et protestant de la nullité des procédures qui pourroient estre faite sans ledit Dumas curateur qu'ilz savoient fort bien avoir desfendu selon le deub de sa charge en aucune affaire qu'ilz avoient en parlement, et pour mieulx circonvenir ledit demandeur, ils auroit attribué la qualité d'héritier de ladite dame Ysabeau au feu sieur de pompadour son père, laquelle il n'eust jamais, ny ne voleust avoir.

(page 8) En la personne de ce procureur et curateur, ceste poursuite se continue. Il ... produit et contredit au nom de ladite dame de St-Germain et dudit sieur demandeur ... Dymiseur advocat et procureur en ladite qualité d'héritier d'Ysabeau, arrest du trois septembre gv^c cinq, par lequel lesdit sieur d'Aubeterre sont condempnés au payement

de la somme de douze mil livres qui avoient causé la constitution desdites rentes et interest d'icelle, tant envers ladite dame de St-Germain que ledit sieur demandeur en ladite qualité super... Toutesfois à la deslivrance jusques ce qu'il feust dict droict sur l'instance de la prinse des meubles, sur laquelle les parties auront esté faictz contredit.

Le mesme advocat et le mesme procureur curateur dussent les faictz de la contredit ... au nom du sieur demandeur et de la dame de St-Germain au nom qu'elle procédoit (qui ne pouvoit estre q'en qualité d'héritier, attendu les actes qu'elle en avoit faictz) font expédier commission pour procéder à la preuve et vérification d'iceulx, à laquelle ladite dame de St-Germain changeant de face, ne vouloit estre comprise ainsi, se laissa forclorre de faire contredit .. ; fort davantage par une quatriesme sorte de faictz audit procès, elle déclare qu'elle n'est point héritière et qu'elle ne l'a jamais esté, pour preuves son dire employé (par desficit toutesfois) à la première procédure, sur laquelle l'arrêt de l'an vi^e est intervenu qui tesmoigne tout le contraire Dit de plus qu'elle n'est héritière de Geoffroy de Pompadour son père, Jean de Pompadour son frère, ny de Suzanne Descars sa mère, ny encore a dict son advocat depuis de tous ceulx qui se verreront avoir prins des meubles en la maison d'Aubeterre, bien que légitime en tous les corps héréditaires de la maison de Pompadour, et ce pour quinze mil livres qui luy avoient esté léguées elle eust à mander de leurs successions de plus de cinquante mil escus, de manière que le sieur demandeur seroit demeuré seul en ceste poursuite, chargé d'une qualité d'héritier à luy donnée en sa minorité et à son ... sans déffense de personne légitime aultre que celle d'un procureur de la partie qui l'a faict codempner. La preuve en vérification et enquête par conséquent demeurant faicte en son nom, rapportée par le mesme procureur qui auroit réuni au greffe deux diverses productions en un mesme tout, l'une au nom d'ung légataire, l'autre au nom d'un héritier qui ne pouvoit agir que l'un contre l'autre, le tout prive ledit demandeur de tous moyens de se desfendre, et affin de faire tomber sur luy seul tout l'effect de la condempnation.

(page 9) Au procès instruit avec cest artiffice, le sieur demandeur se trouve seul en qualité ... héritier, seul demandeur et seul contestant, comme sy la première procédure n'eust jamais [esté ?] La dame de St-Germain (comme un aultre Palladium dessendu du Ciel) sans qu[alité ?] sans action, sans faire mémoyre de père, de mère, ny de frère, et aucun parent que l'evesque, que volontiers elle eust désadvoué pour telz, sy la nature ne se feust treuvé répugnante à son artiffice, prends qualité de légataire, demande cinq mil livres sur les douze dont six luy estoient adjugés lors qu'elle avoit prins qualité d'héritier, par le moyen de laquelle elle avoit renoncé au bénéfice du légat, par lesquelz moyens elle obtient la condapnation de son prétendu légat, et interest d'icelui, par arrest du Conseil du dernier septembre 1606 contre lesdit d'Aubeterre, et par mesme moyen lesdits d'Aubeterre par resflection de condempnation contre ledit demandeur, lequel en oultre demeure condempné à la restitution de prétendus meubles de ladite expolation d'hérédité la valeur desquelz auroit esté compensée avec lesdites douze mil livres et ... audits despens de toutes les instances

La honte du monde, plus tost que la mauvaïse conscience que ladite dame de St-Germain rendit à son neveu en ceste action, luy auroit fait laisse l'arrest ... par mains du sieur rapporteur près d'un an entier, et encore en vellier l'exécution par... auquel temps elle fist procéder à la liquidation des intherest dudit prétendu légat. Mais on peulx encore dire que ce feust par une grande malice qu'elle tint ceste condempnation secrète affin que le sieur demandeur ne se pourveust par les voyes de droict.

On remarque encore sur ce sujet l'arrest de condempnation prononcé au moy de septembre de l'année vi^e sept, elle faict dresser par son conseil une c... aulx moyen de laquelle estoient fondés, sur ce qu'attendu qu'elle avoit renoncé à l'hérédité de Geoffroy de Pompadour son père, duquel il faloit que ses prétentions sur l'hérédité de la dame d'Aubeterre liuy venissent médiatement, non pas immédiatement, elle ne pouvoit rien prétendre ; sorte de conseil au monde n'eust ozé sy imprudemment mettr de telz

faictz en avant contre la première pièce du procès qui est le testament qui luy donne la qualité de légataire ; d'ailleurs par la renonciation de l'hérédité de geoffroy qu'elle n'a jamais faicte qu'avec les mains plaines, c'estoit destruire la qualité d'héritier qu'elle avoit prinze en toute la première procédure qui est des fortz moynes de restitution contre les arrest que puisse avoir ledit demandeur. Le surplus n'estoit que du secours contre lesdits d'Aubeterre, affin d'exclure ledit demandeur par ceste finesse de moyens qu'il avoit de se pourvoyr à l'encontre d'elle.

(page 10) Les arrest par desfault du quatorse may six cens neuf, et doutze octo[bre six cens] dix sont en exécution dudit arrest de condempnation de l'année vi^e sept, portant liquida[tion] d'intherestz et adjudication d'inthérest des inthérest, soit principal qui se peult en tout aujourd'huy monter à plus de trente mil livres.

Contre tous lesquelz arrest le sieur de Pompadour se seroit pourvu de lettres d'ampliation sur ladite requête civile et des despans sur l'instance précédente sur icelle indécise d'autres lettres de restitution en entier, contre toutes ces procédures. Ses moyens sont fondées sur le dol, fraude et circonvention de ladite dame de St-Germain, la minorité d'interposition de son nom, la desfence rendue par personne illégitime d'ester en jugement ; le procureur et curateur à luy donné ayant occupé pour ladite dame de Sat-Germain et l'ayant par ses mauvoises desfenses, feust condempné sur une qualité supposée envers elle, la faulce qualité d'héritier de ladite dame Ysabeau de Pompadour attribuée par toutes les escriptures de la dame de St-Germain au feu sieur de Pompadour son père, qui ne le feust jamais, non plus que Geoffroy et Jean de Pompadour père et filz, et aucontraire que c'est ladite dame de St-Germain qui s'est immisée en ceste hérédité en leaige de cinq ans a faict acte d'héritier et obtenu arrest à son proffit en ceste qualité, qu'elle a peu et deub prendre comme plus proche de ladite dame Ysabeau, y estan appelée par la coustumed'Angoulmoys, ou institution d'héritier n'a point de lieu, et où les héritiers présomptifs sont advantaigé aultant les uns que les aultres, et partaigent esgalement. Qu'on desfende sur la demande du prétendu légat au préjudice de la qualité d'héritier qu'elle avoit prinse ... la restitution des meubles demandée quarante ans après la prétendue expolation d'hérédité, et à laquelle il n'est tenu du chef d'Ysabeau, pour n'estre son héritier, du chef de Suzanne Descars pour avoir renoncé à son hérédité avant ceste instance, ny du chef de Louys de Pompadour son père (quoyque ce faict ne le charge point) pour les raisons, moyens et pièces qu'il a produicte au procès, sur quoy il a impétre lettres de requêtes civile et restitution en entier à l'enthérinement desquelles conclure.

Cahier en papier, 6 photos.